

PORT DE PUBLICITE

Mise en application : 1^{er} janvier 2001

Préambule : Lors de son assemblée annuelle de novembre 2000, l'ISAF a décidé de l'application d'un nouveau code de publicité à partir du 1^{er} janvier 2001. Les classes et les autorités nationales sont chargées de faire appliquer ce code. En conséquence, le Comité Directeur de la Fédération Française de Voile réuni le 9 décembre 2000 a pris les décisions relevant de son autorité.

Les textes régissant, en France, le port de publicité sur les voiliers ont été refaits en tenant compte de ces nouvelles dispositions :

- Code de Publicité ISAF P.1 à 3
- Prescriptions de la FFVoile P.3
- Décisions du Comité Directeur de la FFVoile du 9 décembre 2000 P.4
- Extrait du Règlement Technique de la FFVoile : mise à jour du chapitre IV P.4

20. CODE DE PUBLICITE ISAF

20.1 Définition de la Publicité

Pour les besoins de ce code, la publicité comprend le nom, le logo, le slogan, leur description, représentation, modification ou altération, ou toute autre forme de communication qui promeut un organisme, une personne, un produit, un service, une marque ou une idée, de sorte à attirer l'attention des individus ou des organismes, ou à les persuader de l'acheter, l'approuver ou le soutenir de quelque autre façon.

20.2 Généralités

- 20.2.1 Un voilier ne doit pas porter de publicité, sauf tel que requis ou autorisé par le Code de publicité ISAF.
- 20.2.2 Les publicités et tout ce qui est promu doivent satisfaire aux principes généralement acceptés de morale et d'éthique.
- 20.2.3 Les publicités sur les voiles doivent être clairement séparées des lettres de nationalité et numéros de voile.

20.3 Publicité

20.3.1 Les types de publicité suivants sont autorisés ou requis comme suit et s'appliquent à tout moment :

(a) Voiliers et planches à voile :
L'insigne de classe doit être apposé sur les voiles comme requis par l'Annexe H des RCV.

(b) (i) Voiliers
Une marque de voilier, qui peut inclure le nom ou la marque du fabricant du tissu et le type ou modèle de la voile, peut être apposée des deux côtés de n'importe quelle voile et doit s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm. Sur les voiles autres que les spinnakers, aucune partie d'une telle marque ne doit être apposée à plus de 300 mm du point d'amure ou 15% de la longueur de bordure.

(ii) Planches à voile
Une marque de voilier, qui peut inclure le nom ou la marque du fabricant du tissu et le type ou modèle de la voile, peut être apposée des deux côtés de la voile et doit s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm. Aucune partie d'une telle marque ne doit être apposée à partir du point d'amure à plus de 20% de la longueur de la bordure de la voile, y compris le gousset de mât. La marque peut aussi être apposée sur la moitié inférieure de la partie de la voile au-dessus du wishbone, mais aucune partie ne doit déborder au-delà de 500 mm depuis le point d'écoute.

(c) (i) Voiliers
Une marque de constructeur, qui peut inclure le nom ou la marque de l'architecte, peut être apposée sur la coque, et une marque de fabricant peut être apposée de chaque côté des espars et de chaque côté des autres équipements. De telles marques doivent s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm.

(ii) Planches à voile
Les noms ou logos des constructeurs peuvent être apposés sur la planche (flotteur) et en deux endroits sur le tiers supérieur de la partie de voile au-dessus du wishbone (bôme). Une marque de fabricant peut être apposée de chaque côté des espars et de chaque côté des autres équipements.

(d) (i) Voiliers
La partie avant de chaque côté de la coque de tous les voiliers participant à une épreuve devra arborer la publicité choisie et requise par l'organisateur de cette épreuve, de la façon suivante :
- pour les voiliers de moins de 6,50 m, 25% de la longueur de la coque, et
- pour les voiliers de plus de 6,50 m, 20% de la longueur de la coque hors numéros d'étrave. Si une telle publicité est requise, l'avis de course doit le mentionner. Si la publicité concerne de l'alcool ou du tabac, le mot « pourra » s'applique au lieu de « devra ».

(ii) Planches à voile
Il n'y aura pas d'espace réservé aux organisateurs d'épreuve sur les flotteurs des planches à voile.
L'autorité organisatrice d'une épreuve parrainée peut autoriser ou requérir l'apposition d'une publicité de l'épreuve des deux côtés de la voile entre les numéros de voile et le wishbone (bôme), des deux côtés de la voile à l'arrière de la médiane de la bordure et sur un dossard porté par le coureur.

(e) Les coureurs peuvent apposer de la publicité sur les vêtements et équipement personnel sans restriction.

20.3.2 En addition du paragraphe 20.3.1, de la publicité complémentaire choisie par le voilier individuel peut être apposée dans les catégories suivantes :

(a) Catégorie A :
Pas de publicité complémentaire.

(b) Catégorie C :
La publicité est autorisée comme pour la catégorie A, et de plus, sans restriction sur les coques, espars et voiles, à l'exception de l'espace réservé à l'identification prévue dans l'annexe H et la section 20.3.1(b), (c) et (d).

20.3.3 Lorsque l'équipement est fourni par l'autorité organisatrice de l'épreuve, la publicité de catégorie C sur l'équipement fourni est disponible pour l'autorité organisatrice.

20.4 Toutes classes (sauf lorsqu'elles participent aux épreuves mentionnées dans la règle 20.6) Statuts ISAF et non-ISAF, classes nationales

- 20.4.1 Le droit de choisir la catégorie A ou C s'applique à toutes les classes ISAF, à l'exception des classes olympiques qui doivent sans restriction être en catégorie C.
- 20.4.2 (a) Les associations de classe des classes ISAF peuvent décider que la catégorie de publicité s'appliquant à leur classe sera soit A soit C. Si l'association de classe n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.
- (b) Les associations de classe des classes non-ISAF (à l'exception des classes nationales mentionnées à la section 20.4.2 (c)) peuvent décider que la catégorie de publicité s'appliquant à leur classe sera soit A soit C. Si l'association de classe n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.
- (c) Pour les classes nationales, l'autorité nationale de la classe décide de la catégorie A ou C. Si l'autorité nationale n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.
- 20.4.3 Si le statut de catégorie C est choisi, seule l'autorité nationale peut introduire un système de licence de publicité individuelle, pour autoriser ses coureurs à porter de la publicité sur leur voilier/planche. (Une infraction au système de licence d'une autorité nationale ne peut pas faire l'objet d'une réclamation selon ce code).
- 20.4.4 Pour les épreuves de club ou épreuves sur invitation, l'autorité organisatrice peut ramener la publicité à la catégorie A, après accord de l'autorité nationale du club organisateur.
- 20.4.5 Si la catégorie C est décidée, les classes ISAF (à l'exception des classes olympiques) et les classes non-ISAF (y compris les classes nationales) peuvent déterminer le niveau maximum de publicité. Toute restriction à la catégorie C doit être incluse dans les règles de classe et soumise à l'approbation du conseil de l'ISAF. Les classes olympiques ne peuvent en aucune façon restreindre la catégorie C.
- 20.4.6 A l'exception des dispositions des règles 20.3.1 et 20.3.3, le droit de porter de la publicité sur les coques, voiles et espars relève uniquement du droit et de la responsabilité du coureur, étant entendu que ce droit peut faire l'objet d'un contrat avec des tiers ou leur être rétrocedé, à la discrétion du coureur.

20.5 Règles pour les systèmes de handicap et de rating

- 20.5.1 L'autorité nationale d'un coureur, selon le voilier sur lequel il régate, peut décider que le statut de publicité A ou C s'applique aux voiliers courant sous un système de jauge/handicap. Si la catégorie C est choisie, l'autorité nationale du coureur peut déterminer le niveau maximum de publicité. Si l'autorité nationale n'émet aucune règle, la catégorie A doit s'appliquer. La catégorie de publicité de toute « classe » (voir la définition de « classe ») ou tout voilier individuel courant sous un système de handicap/jauge doit être déterminée en fonction des prescriptions de cette clause.
- 20.5.2 Pour les besoins de l'article 20.5.1, les prescriptions des articles 20.4.3, 20.4.4 et 20.4.6 doivent s'appliquer.

20.6 Epreuves spéciales / Epreuves de classe / Epreuves ISAF

- 20.6.1 La catégorie C s'applique.
- 20.6.2 L'ISAF gèrera le système de publicité des épreuves et/ou le système de publicité individuelle pour les voiliers participant aux épreuves suivantes.
- (i) Epreuves spéciales
Match de l'America's Cup, et séries du Challenger/Défender
Course océanique Volvo
Courses océaniques
Courses trans-océaniques
Championnats du monde ORC
Epreuves de l'APW
- (ii) Epreuves de classes
Classe America's Cup internationale
60 pieds Volvo
Maxi One Design
Classe 60 pieds Open monocoques (y compris classe Open 50)
Classe 60 pieds Open multicoques
Classes APW
Grands Prix 49er

(iii) Des propositions pour d'autres épreuves spéciales et/ou épreuves de classes de statut égal ou similaire peuvent être soumises au conseil pour approbation, à l'initiative du comité exécutif ou sur demande d'une autorité organisatrice d'épreuve (avec l'accord de l'autorité nationale concernée) auprès du comité exécutif et avec son accord.

- (iv) Epreuves ISAF
Championnat du Monde Jeunes ISAF
Championnat du Monde groupé des classes olympiques
Championnat du Monde ISAF
Championnat du Monde de match racing ISAF
Championnat du Monde de match racing féminin ISAF
Championnat du Monde par équipe ISAF
Championnat du Monde féminin quillard ISAF
et toute autre épreuve ISAF qui pourrait être ajoutée.

20.7 Droits

- 20.7.1 Tous les voiliers portant de la publicité de catégorie C en accord avec les articles 20.4 et 20.5 du Règlement ISAF peuvent être tenus de verser un droit uniquement à leur autorité nationale (pas de partage avec l'ISAF ou toute autre autorité nationale).
- 20.7.2 Toutes les épreuves citées à l'article 20.6 du Règlement ISAF prévoyant de la publicité de catégorie C doivent payer un droit à l'ISAF (pas de partage avec aucune autorité nationale).

Note : les articles 20.7.1 et 20.7.2 seront révisés au bout de deux ans (novembre 2003) avant d'arrêter définitivement la répartition des droits.

20.8 Droits d'inscription

La catégorie de publicité de son voilier ne doit pas entraîner de variation des droits d'inscription pour un concurrent.

20.9 Réclamations concernant ce code

- 20.9.1 Lorsque, après avoir établi les faits, un comité de réclamation décide qu'un voilier ou son équipage a enfreint un article de ce code, il doit :
- (a) donner un avertissement, ou
- (b) disqualifier le voilier selon la règle 64.1 des RCV, ou
- (c) disqualifier le voilier pour plus d'une course ou pour la série, lorsqu'il décide que l'infraction mérite une pénalité plus importante, ou
- (d) agir selon la règle 69.1 des RCV, lorsqu'il décide qu'il peut y avoir eu une grave violation.

20.10 Définitions

Les définitions suivantes doivent s'appliquer uniquement à ce code :

- (a) « toutes classes »
Doit comprendre « toutes les classes » comme défini ci-dessous et doit comprendre les classes qui sont désignées comme classes ISAF ainsi que les classes qui ne sont pas désignées comme classes ISAF.
- (b) « classe »
Une « classe » de voilier/planche à voile comprend les voiliers/planches à voile conformes aux spécifications physiques favorisant la compétitivité des courses dans la classe, et sans limiter le sens général ci-dessus, comprend les classes monotypes, à restriction et à jauge calculée, dans le sens généralement admis, et pour laquelle il existe une organisation pour gérer la classe, qui :
- (i) a un comité exécutif ou une structure similaire qui gère la classe,
- (ii) permet à tous les propriétaires de voiliers/planches à voile conformes aux spécifications de la classe de devenir membres, et
- (iii) organise une réunion de ses membres au moins une fois par an, et qui informe tous ses membres de ces réunions.
- (c) « classe nationale »
Pour les besoins de ce règlement, une « classe nationale » est une classe sur laquelle l'autorité nationale exerce une réelle autorité dans la direction ou la gestion de la classe.
- (d) « épreuve de club ou sur invitation »
Une " épreuve de club " est une épreuve parrainée, organisée par ou qui se déroule dans un club comptant la voile parmi ses activités. Une « épreuve sur invitation » est une épreuve à laquelle les participants sont

invités et qui n'est pas ouverte aux membres des classes participantes en dehors des invitations.

Un club de voile accueillant une épreuve qui est, de quelque façon que ce soit, qualificative pour une épreuve d'une classe internationale ne peut pas déclarer l'épreuve en catégorie " A " en transformant cette épreuve en « épreuve sur invitation », par demande auprès de son autorité nationale compétente.

- (e) « Longueur de coque »
Pour les besoins de ce règlement, la « longueur de coque » est, comme défini dans les règles de classe applicables, la longueur de coque ou toute mesure comparable, moins les appendices de coque, et si aucun moyen de mesure n'existe dans les règles de classe, « longueur de coque et appendice de coque » doivent avoir le sens établi dans les Règles d'équipement des voiliers au paragraphe D.3.1 et E.1.1.
- (f) « Autorité organisatrice »
Doit être comprise selon la définition donnée dans la règle 87.1 des RCV.
- (g) « Concurrent »
En plus de son sens généralement admis, est défini comme concurrent toute personne qui a le droit d'utiliser un voilier en tant que propriétaire, en location, en prêt ou autre, quel que soit le voilier.
- (h) « Publicité du concurrent »
Pour tout voilier, est considérée comme telle la publicité appliquée à un voilier, à son équipement ou à la personne ou à l'équipement d'un ou plusieurs concurrents, en contrepartie d'un paiement versé à un ou plusieurs concurrents du voilier concerné ou utilisée selon leurs directives.
- (i) « Publicité autre »
Autre publicité qui n'est pas publicité du concurrent.
- (j) « Numéro d'étrave »
Un moyen d'identification qu'un voilier doit porter sur l'étrave. Ce moyen d'identification est attribué par l'organisateur, en général pour la durée d'une épreuve, et peut être composé de chiffres et de lettres.

PRESCRIPTIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

CODE DE PUBLICITÉ ISAF

MISE EN APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2001

La FFVOILE prescrit que :

1) CARTE D'AUTORISATION DE PORT DE PUBLICITE

En application des articles 20.4.3 et 20.7.1 du Code de publicité de l'ISAF, tout voilier ou toute planche à voile participant à une compétition en France et portant une marque publicitaire autre que celles définies en 1a et 1b ci-dessous doit être titulaire d'une carte annuelle ou d'une attestation ponctuelle d'autorisation de port de publicité, délivrée par la FFVoile et en cours de validité. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

1.a) aux marques publicitaires portées dans le cadre de l'article 20.3.1 du Code de publicité de l'ISAF ;

1.b) au nom, initiales ou logo d'un club affilié à la FFVoile, d'une ligue régionale de voile, d'un comité départemental de voile ou de la Fédération Française de Voile, si le marquage est d'une surface inférieure à 400cm² et apposé soit sur le tableau arrière s'il existe, soit sur les 10% arrière de la longueur des coques ou flotteurs.

2) TITULAIRE DE LA CARTE

Le titulaire de la carte ou de l'attestation ponctuelle est le propriétaire (ou le responsable à bord) du voilier ou de la planche à voile, identifié par le nom de la série ou du type, par le numéro de voile et éventuellement par le nom de baptême du bateau. Le skipper ou le responsable à bord est considéré, pour toute régate à laquelle il inscrit le voilier ou la planche à voile, comme le représentant mandaté du propriétaire. A ce titre, il lui appartient de s'assurer et de prouver qu'il est en règle avec la présente prescription.

3) VALIDITE

La carte annuelle, délivrée par la FFVoile, est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Les cartes souscrites à partir du 1er octobre seront valides jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

L'attestation ponctuelle est valable pour une seule épreuve dont la durée n'excède pas

sept jours consécutifs, identifiée par son titre, le lieu et les dates.

Seule la carte annuelle peut être délivrée aux planches à voile ou aux voiliers appartenant à la catégorie 1 telle que définie à l'article 6 ci-dessous.

4) COTISATION

La délivrance d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité est soumise au versement d'une cotisation proportionnelle à la longueur du voilier, telle que définie dans l'article 6 ci-dessous. Cette cotisation est principalement destinée à couvrir les frais de jauge et d'arbitrage résultant de l'application des règles relatives à la publicité sur les voiliers.

5) PROCEDURE DE DELIVRANCE

La carte annuelle ou l'attestation ponctuelle doit être demandée à la FFVoile au moyen du formulaire type à retirer dans les clubs, dans les ligues, les comités départementaux ou à la fédération, et à envoyer à la FFVoile accompagné du règlement correspondant à l'ordre de la FFVoile, 15 jours au moins avant la première participation du voilier ou de la planche à voile à une compétition.

Les autorisations souscrites en retard sur le lieu même de la régate seront majorées d'une somme forfaitaire de 50 F pour constitution de frais de dossier qui restera acquise au club organisateur.

6) CATEGORIES DE TAILLE DES VOILIERS

Pour la délivrance de la carte ou de l'attestation ponctuelle, les voiliers ou les planches à voile sont répartis en sept catégories :

Catégorie 1 : Tout voilier d'une longueur hors tout inférieure à 6,30 m et toute planche à voile.

Catégorie 2 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 6,30 m et inférieure à 8 m.

Catégorie 3 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 9,50 m.

Catégorie 4 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 9,50 m et inférieure à 11 m.

Catégorie 5 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 11 m et inférieure à 13 m.

Catégorie 6 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 18 m.

Catégorie 7 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 18 m.

Conformément à l'article 3 ci-dessus, l'autorisation ponctuelle ne pourra être souscrite pour les planches à voile et les voiliers de catégorie 1, qui devront obligatoirement souscrire une carte annuelle.

7) PROCEDURES DE CONTROLE

7.1) Le propriétaire (ou son représentant) doit mentionner sur le formulaire d'inscription à une compétition s'il est titulaire ou non d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle.

7.2) Le propriétaire (ou son représentant) ou le coureur doit pouvoir présenter sa carte annuelle ou son attestation ponctuelle au moment de l'inscription à une compétition.

7.3) Le comité organisateur de toute compétition doit, avant le départ de la première course, remettre au président du comité de course une liste mentionnant les voiliers et/ou planches à voile titulaires d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle.

7.4) Dans le cas où un président de comité de course constate qu'un voilier ou une planche à voile portant de la publicité au delà de ce qui est permis dans les articles 1.a et 1.b ci-dessus ne figure pas sur la liste définie en 7.3 ci-dessus, il doit faire un rapport au comité de réclamation qui agira conformément à l'article 20.9.1 du Code de Publicité de l'ISAF.

8) TARIFS DES COTISATIONS

	Carte	Attestation Ponctuelle
Catégorie 1	110 F	
Catégorie 2	180 F	70 F
Catégorie 3	350 F	120 F
Catégorie 4	700 F	250 F
Catégorie 5	1500 F	520 F
Catégorie 6	3200 F	1100 F
Catégorie 7	6000 F	2100 F

DECISIONS DU COMITE DIRECTEUR DU 9/12/2000

A PROPOS DU CODE DE PUBLICITE ISAF

MISE EN APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2001

Catégorie de publicité pour les classes nationales affiliées à la FFVoile :

Conformément à l'article 20.4.2(c) du Code de publicité ISAF, la FFVoile décide que toutes les classes nationales affiliées seront en catégorie C de publicité. Cette décision ne concerne pas les associations nationales des classes ISAF (reconnues ou internationales) qui doivent se soumettre à la catégorie de publicité décidée par leur classe internationale.

Catégorie de publicité pour les voiliers courant sous un système de handicap ou de jauge :

1. Les voiliers des classes ISAF (reconnues ou internationales) appliquent la catégorie de publicité décidée par l'association internationale de leur classe.

2. Les voiliers appartenant à une classe nationale (à l'exclusion des associations nationales des classes ISAF) appliqueront la catégorie C de publicité en respectant le niveau maximum de publicité décidé par leur association de classe en accord avec les recommandations de la FFV.

3. Les voiliers français non organisés en association de classe affiliée et courant sous un système de handicap ou de jauge appliqueront la catégorie C de publicité avec les restrictions (niveau maximum de publicité) déterminées par la FFVoile, conformément à l'article 20.5.1 du code de publicité ISAF.

Niveau maximum de publicité :

Les voiliers des classes nationales (à l'exclusion des associations nationales des classes ISAF) et les voiliers français non organisés en association de classe et courant sous un système de handicap ou de jauge pourront, à condition de respecter les principes généraux et autres obligations du Code de publicité ISAF, porter de la publicité pour leur(s) partenaire(s) dans les limites suivantes :

- Coque : Moitié arrière de la coque (partie extérieure des coques pour les catamarans), pont, roof, et cockpit
 - Voiles : moitié inférieure de la grand-voile (en dessous d'une ligne horizontale partant de la mi-hauteur du guindant), spinnaker en entier.
 - Mât : tiers inférieur
 - Bôme : moitié arrière
- Le nombre de publicités n'est pas limité.

Autorisation de port de publicité :

Tout voilier portant de la publicité pendant une compétition doit être détenteur d'une carte d'autorisation de port de publicité délivrée par la FFVoile moyennant une redevance proportionnelle à la longueur du voilier.

Droits d'inscription aux régates :

Conformément à l'article 20.8 du Code de publicité ISAF, l'autorité organisatrice d'une compétition ne doit pas exiger de droits d'inscription différents pour les voiliers portant de la publicité.

Publicité pour l'alcool et/ou le tabac :

Aucun voilier français ne doit porter une publicité pour des boissons alcoolisées et/ou du tabac. Aucune autorité organisatrice ne peut demander aux concurrents participant à son épreuve de porter une publicité pour des boissons alcoolisées et/ou du tabac.

Modification des textes fédéraux :

En conséquence de l'application du Code de publicité ISAF, les textes fédéraux suivants doivent être modifiés :

- Prescription FFV à la Règle de Course à la Voile 79 (publicité).
- Règlement Technique FFV - Article IV Port de publicité
- Avis de course type FFV
- Instructions de Course type FFV

Le Comité Directeur de la FFV mandate le service Réglementation et la Commission Centrale d'Arbitrage pour effectuer les modifications nécessaires.

REGLES DE COURSE A LA VOILE

Sans règles de course, pas de régates !

Cette nouvelle édition 2001 - 2004, seul texte officiel reconnu de par le monde, a été élaborée par l'ISAF et traduite par la FFV. Les règles générales de priorité, d'organisation et d'arbitrage, applicables de la planche à voile au maxi yacht, y sont présentées ainsi que celles concernant les classements, la course par équipe, le match racing, les procédures de réclamation, le contrôle antidopage et la jauge.

Prix de vente : 60 F - Format : 12 x 18 cm

Date de mise en application : 1^{er} avril 2001 - Commandes : Voile de France

REGLEMENT TECHNIQUE DES COMPETITIONS

***Le présent chapitre IV remplace et annule le précédent
Il est mis en application à partir du 1er janvier 2001.***

IV. Port de Publicité

IV.1 - Textes de référence :

Le port de publicité sur les voiliers est régi par la règle 79 des Règles de Course à la Voile (RCV 2001-2004), le Code de Publicité de l'ISAF (applicable à partir du 01/01/2001) et les Prescriptions de la FFV.

IV.2 - Publicités individuelles portées par les voiliers :

Cadre général (référence Code de Publicité de l'ISAF) :

Les règles de classe déterminent la catégorie de publicité : A ou C.

Pour les classes nationales et les bateaux courant sous un système de handicap/jauge, la FFVoile détermine la catégorie A ou C.

Si la catégorie C est choisie, les classes (ou la FFVoile) déterminent le niveau maximum d'affichage des publicités.

Autorisation de port de publicité :

Tout concurrent arborant de la publicité individuelle sur son voilier doit posséder, pour s'inscrire à une compétition, une autorisation valide délivrée par la FFVoile, qu'il s'agisse d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle, selon le système prescrit par la FFVoile conformément aux articles 20.4.3 et 20.7.1 du Code de Publicité de l'ISAF.

Restrictions :

Si la catégorie C est applicable, les publicités portées sur le voilier doivent être conformes, en taille et en disposition, aux dispositions prévues par les règles de classe et aux prescriptions de la FFVoile.

Ces publicités doivent en outre respecter les principes généralement acceptés de morale et d'éthique.

Aucune publicité pour le tabac ou les boissons alcoolisées n'est autorisée.

IV.3 - Publicité "Organisateur" :

Conformément à l'article 20.3.1(d) du Code de Publicité de l'ISAF, l'Autorité Organisatrice d'une compétition dispose automatiquement d'un espace pour afficher la publicité de son choix. Les concurrents sont tenus de porter cette publicité seulement si cette disposition a été mentionnée dans l'avis de course. Aucune publicité pour le tabac ou les boissons alcoolisées n'est autorisée.

IV.4 - Contrôle :

Contrôle à l'inscription :

Les organisateurs sont tenus de vérifier, au moment de l'inscription, que les concurrents sont en règle avec les prescriptions de la FFVoile telles que précisées à l'article IV.2 ci-dessus. La carte annuelle ou l'autorisation ponctuelle doit être présentée au moment de l'inscription. L'organisateur doit remettre la liste des concurrents ayant présenté la carte ou l'attestation ponctuelle au comité de course avant le départ de la première course de l'épreuve.

Contrôle en course :

Un contrôle doit être effectué sur l'eau pour vérifier que les voiliers portant de la publicité figurent sur la liste décrite ci-dessus. Dans le cas contraire, le comité de course doit faire un rapport au jury.

Délivrance des cartes sur le lieu de l'épreuve :

Conformément aux prescriptions de la FFVoile, l'organisateur peut délivrer exceptionnellement des cartes annuelles ou des attestations ponctuelles au moment de l'inscription au moyen des formulaires officiels fournis par la FFVoile. Dans ce cas, le montant de la cotisation est majoré d'une somme forfaitaire de 50 F qui restera acquise à l'organisateur au titre des frais de dossier. L'organisateur doit ensuite, dans les plus brefs délais, faire parvenir à la FFVoile les formulaires accompagnés du montant des cotisations correspondantes.

